

de croire que les circonstances ne justifient pas la délivrance de tout pareil certificat peut le révoquer.»

«h) Chaque sujet britannique naturalisé qui est né dans un pays quelconque d'Europe (que le souverain ou le gouvernement de ce pays soit ou non d'alliance avec Sa Majesté dans la guerre actuelle) dont la langue naturelle, autrement décrite comme «langue maternelle», est une langue d'un pays ennemi, et qui a été naturalisé postérieurement au 31ème jour de mars 1902.

Aubains naturalisés dont la langue est celle d'un ennemi.

Toutefois rien de contenu au présent article ne doit être interprété de manière à empêcher tout sujet britannique naturalisé (s'il a autrement le droit de voter) d'avoir son nom sur une liste d'électeurs ou de voter qui —(i) est de service ou a servi en dehors du Canada comme faisant partie de forces militaires ou au Canada ou en dehors du Canada comme faisant partie des forces navales du Canada ou de Sa Majesté ou de l'un quelconque de ses alliés dans la guerre actuelle, ou (ii) produit un certificat signé par l'officier commandant d'un district militaire ou un officier par lui autorisé à ce faire, attestant que cette personne est ou a été membre d'une desdites forces et a été engagée dans le service actif dans les limites ou en dehors du Canada pendant la présente guerre, ou est une personne qui a demandé d'être enrôlée comme membre desdites forces pour ainsi servir et a été refusée seulement parce qu'un médecin l'a déclarée être incapable de servir, ou est grand parent, parent, fils ou frère d'une personne qui est ou a été membre d'une quelconque desdites forces et a été engagée dans le service actif, ou d'une personne qui a ainsi demandé et a ainsi été refusée; ou (iii) est ou a été à un temps quelconque pendant la présente guerre membre du Parlement du Canada ou de la législature d'une province; ou (iv) est chrétien et est soit syrien ou arménien; ou (v) est un électeur du sexe féminin ayant droit de voter en vertu de l'article 33A de la présente loi.»

Exception.

Sujets naturalisés servant dans l'armée ou la marine.

Production du certificat de service ou demande de s'enrôler.

Parents compris.

Membre du Parlement, Syrien ou Arménien.

Electeur du sexe féminin.

«(i) chaque personne qui a été trouvée coupable d'une infraction à la *Loi concernant le service militaire*, adoptée en l'année 1917» ;

Personne coupable d'infraction à la Loi du service militaire.

e) Par l'addition, comme article 67A, entre les articles 67 et 68, de ce qui suit:—

«67A. Nonobstant toute disposition de la *Loi concernant le service militaire*, adoptée en l'année 1917, ou de toute autre loi ou tout arrêté en conseil—

Tous les aubains privés du droit de vote

(1) Toutes les personnes qui sont, aux termes des alinéas, (g) et (h) de l'article 67 de la présente loi, privées de leur

exemptés du service militaire.